

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

Affaire ROTHBARTH

Jugement No 6

(Compétence arbitrale)

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête, présentée, en date du 17 mai 1946, par Mademoiselle Margaret Johanna Rothbarth contre l'Institut international de Coopération intellectuelle,

Attendu que l'action intentée tend à faire dire :

Que l'Institut paie intégralement ses appointements jusqu'à l'expiration de son contrat le 30 septembre 1941 ainsi que six mois de traitement après l'expiration non notifiée de son contrat, d'après les décisions du 7 mars 1941 prises par le Conseil d'administration;

Qu'il verse des cotisations à la Caisse des Retraites pendant une période au moins égale à la durée de son engagement;

Qu'une majoration des sommes fixées ait lieu qui tiendra compte de l'augmentation du coût de la vie conformément à la pratique suivie par l'Administration française pour ses propres employés;

EN FAIT :

Attendu que la requérante bénéficiait d'un contrat avec l'Institut international de Coopération intellectuelle expirant le 30 septembre 1941;

Que, se trouvant en Suisse au moment de la déclaration de guerre de la France à l'Allemagne, elle n'est pas rentrée en France;

Que l'Institut a versé son traitement complet jusqu'au 30 novembre 1939;

Qu'à la suite d'une décision prise par M. Bonnet, alors Directeur de l'Institut, le demi-traitement lui a été payé chaque mois jusqu'au 30 mai 1940;

AU FOND :

Attendu que la demanderesse était engagée depuis 1926 au service de l'Institut international de coopération intellectuelle par un contrat qui devait normalement prendre fin le 30 septembre 1941;

Attendu que, lorsque survinrent les événements de 1939, la demanderesse se trouvait en Suisse, et qu'elle n'a pas rejoint les Bureaux de Paris;

Attendu que cette attitude ne paraît pas avoir été l'effet d'un cas de force majeure pouvant avoir pour conséquence le droit, pour les deux parties, de rompre cet engagement à terme déterminé;

Qu'en effet :

1) S'il est exact que la demanderesse a allégué le mauvais état de sa santé, elle n'en a pas moins manifesté son vif désir de rejoindre les services de Paris, et qu'au surplus l'Institut ne l'a jamais mise en demeure de produire un certificat médical justifiant son empêchement;

2) Qu'il est constant que les démarches de la demanderesse ont été multipliées auprès des diverses administrations en vue d'obtenir le permis de rentrée en France, mais qu'elles ne réussirent pas; qu'en outre M. Belime, qui à ce moment remplaçait le Directeur Bonnet qui se trouvait en Norvège, invita expressément, le lundi 28 août 1939, la demanderesse à ne rentrer sous aucun prétexte et à attendre en Suisse qu'on la rappelle et à avoir confiance, ses

intérêts étant sauvegardés; que la demanderesse ne cessa pas de se tenir à la disposition de l'Institut et, notamment pendant la durée du contrat, fut l'objet de demandes de collaboration auxquelles elle répondit immédiatement en fournissant les travaux dont il s'agissait;

Qu'il ne se concevrait pas que de telles demandes lui eussent été adressées si la demanderesse n'était pas considérée comme faisant toujours partie du personnel de l'Institut;

Attendu, dès lors, que la demanderesse n'a pas cessé d'être en service et qu'aucune circonstance ne justifie la réduction d'abord à la moitié pendant une période de disponibilité, puis la suppression de toute rémunération alors que le contrat était toujours en vigueur; qu'il s'ensuit que la demanderesse a droit au paiement de ses appointements intégraux pendant toute la durée du contrat, soit jusqu'au 30 septembre 1941 - mais ne peut évidemment réclamer aucune allocation au-delà de ce terme; qu'elle n'établit pas qu'une décision du Conseil ait jamais modifié cette situation de droit;

Attendu qu'il est évident que l'Institut est tenu en conséquence d'effectuer à la Caisse des pensions les versements afférents à cette période;

Attendu, en ce qui concerne la demande de valorisation du franc, que les principes généraux ne permettent pas d'accueillir la demande telle qu'elle est formulée, mais qu'il est constant que le retard apporté à la liquidation des sommes auxquelles la demanderesse avait incontestablement droit, a causé à celle-ci un préjudice certain et considérable; qu'en effet, en dehors du préjudice moral résultant de l'inquiétude et des souffrances auxquelles elle a été livrée, elle a dû, en outre, pourvoir par les moyens réduits dont elle disposait à la défense de ses droits; que, dès lors, l'Institut étant en état de faute contractuelle, il doit indemniser la demanderesse pour le préjudice qu'elle a subi;

Attendu que le Tribunal évalue ce préjudice ex aequo et bono à la somme de 100.000 francs;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Statuant par défaut, faute de comparution, à l'égard de la partie défenderesse,

Condamne l'Institut international de Coopération intellectuelle à payer intégralement à la requérante ses appointements jusqu'à l'expiration de son contrat le 30 septembre 1941, sous déduction des montants qu'elle a reçus comme traitement de disponibilité;

Le condamne en outre à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100.000 francs français;

A verser les cotisations à la Caisse des Retraites pendant une période égale à la durée de l'engagement de la requérante;

A rembourser à la requérante le dépôt effectué par elle conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 27 février 1947, par Son Excellence M. A. Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président, et M. Eide, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, van Asch van Wijck, Greffier adjoint du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Vald. Eide

W.H.J. van Asch van Wijck

